

Protection sociale complémentaire des ETAM

Article 36

Conclusion d'un accord bâtiment pour préserver le bénéfice des exonérations de charges sociales

Les modifications intervenues dans les accords de novembre 2017 sur la retraite complémentaire Agirc Arrco et la prévoyance des cadres nécessitaient avant le 1^{er} janvier 2025 de revoir les actes juridiques dans les entreprises mais aussi que la branche renégocie sa convention collective ETAM pour permettre aux entreprises de conserver leurs ETAM "article 36".

Le 17 octobre 2024, un accord de branche a été conclu à l'initiative de la FFB pour régler le sort des ETAM dits « article 36 » avec la mise en conformité des catégories de bénéficiaires. Sous réserve de l'agrément de l'accord par la Commission paritaire de l'APEC et à condition que les entreprises mettent en conformité leur(s) acte(s) de mise en place pour les garanties de protection sociale complémentaire collective, elles pourront maintenir l'intégration de leurs ETAM « article 36 » à la catégorie des cadres pour les garanties précitées tout en conservant le bénéfice des exonérations sociales.

Mise à jour des DUE ou des accords d'ici le 1er janvier 2025 sur les catégories objectives

Depuis la fusion des régimes de retraite complémentaire Agirc et Arrco¹, les entreprises du bâtiment ayant mis en place des régimes de prévoyance, frais de santé et retraite supplémentaire visant les catégories de salariés « cadres/non-cadres »² doivent, avant la fin de l'année 2024, modifier leurs actes juridiques (accords ou, le plus souvent, DUE remises aux bénéficiaires) pour respecter les dispositions du décret n°2021-1002 du 30 juillet 2021 relatif aux critères objectifs de définition des bénéficiaires.

Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Néanmoins, jusqu'au 31 décembre 2024, les entreprises peuvent bénéficier du régime social de faveur même si l'acte ne répond pas aux conditions du décret du 30 juillet 2021, sous réserve que le champ de bénéficiaires des garanties ne soit pas modifié. Au-delà, en cas de non mise en conformité des actes juridiques, les entreprises risquent un redressement en cas de contrôle URSSAF.

En pratique, il convient de vérifier que les libellés des catégories de bénéficiaires des DUE/accords sont conformes aux libellés de l'ANI du 17 novembre 2017 et de les modifier si nécessaire. Parallèlement, les libellés des catégories assurées figurant sur le contrat d'assurance doivent également être conformes. A défaut, il convient de demander un avenant au prestataire assureur.

Par exemple, les actes visant les « cadres et assimilés au sens des articles 4 et 4 bis de la CCN Agirc du 14 mars 1947 » doivent désormais faire référence aux « cadres et assimilés au sens des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres ».



En résumé :

Catégorie objective des cadres :	
selon la CCN Agirc du 14 mars 1947 (abrogée)	selon l'ANI Prévoyance du 17 novembre 2017
Cadres article 4	Cadres article 2.1 (reprise de l'article 4)
Assimilés cadres article 4 bis (ETAM H)	Assimilés cadres article 2.2 (ETAM H) (reprise de l'article 4 bis)
Bénéficiaires article 36	Pas de reprise de l'article 36 Possibilité de définir une catégorie par accord de branche agréé par l'APEC

Conclusion d'un accord de branche pour les ETAM bénéficiaires de "l'article 36"

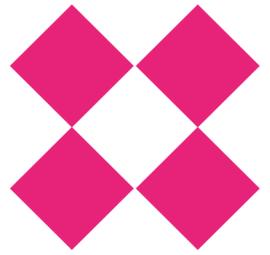
La fusion des régimes Agirc et Arrco a aussi rendu caduque la référence aux ETAM relevant de l'article 36 de la CCN Agirc du 14 mars 1947 qui avait permis aux entreprises du bâtiment, sur le fondement de la convention collective des ETAM du bâtiment, de décider, par accord référendaire, d'affilier les ETAM de niveau « G » ou « G et F » ou « G, F et E » à la prévoyance et à la retraite complémentaire des cadres.

Pour rappel, la constitution d'un groupe « article 36 » qui assimile des ETAM à des cadres pour la protection sociale est une faculté pour les entreprises de bâtiment et n'a jamais été ni automatique, ni obligatoire.

Les branches professionnelles avaient jusqu'au 31 décembre 2024 pour modifier leurs accords collectifs afin que les entreprises puissent conserver le dispositif des ETAM « article 36 » bénéficiant de la protection complémentaire des cadres avec une exonération de charges sociales.

La branche du bâtiment devait impérativement renégocier sa convention collective ETAM et obtenir un agrément de l'APEC (Association Pour l'Emploi des Cadres). A défaut d'accord, les entreprises ayant des ETAM dits « article 36 » auraient dû :

- soit ne plus leur appliquer la retraite et prévoyance des cadres mais celles des ETAM
- soit continuer de leur appliquer la retraite et la prévoyance des cadres mais alors les cotisations patronales finançant ces régimes devaient être réintégrées dans l'assiette pour calculer les cotisations URSSAF.



Malgré les relations paritaires compliquées dans la branche, la FFB est parvenue à négocier et conclure un accord le 17 octobre dernier, accord³ signé par la CFTC, la CGC et FO permettant de maintenir le système actuel, c'est-à-dire de conserver le périmètre des salariés "cadres et ETAM assimilés cadres" pour la couverture de protection sociale complémentaire avec exonération de charges sociales.

Toutefois, l'accord doit maintenant obtenir l'agrément de la Commission paritaire de l'association pour l'emploi des cadres (APEC) qui se réunira le 19 novembre. L'accord sera ensuite envoyé au ministère pour extension.

L'obtention de l'agrément puis l'extension ministérielle ne pouvant vraisemblablement pas intervenir avant l'échéance imposée du 31 décembre 2024, une demande a été faite au ministère et à l'ACOSS afin qu'une tolérance soit accordée aux entreprises du Bâtiment pendant les premiers mois de l'année 2025.

A noter que l'accord n'est pas à l'abri d'une potentielle contestation par certaines des organisations représentatives dans la branche dans la mesure où il a été négocié en dehors des instances prévues à cet effet (CPPNI), en raison de l'impossibilité actuelle de les mettre en place du fait de l'état des relations sociales .

¹ Accord national interprofessionnel (ANI) du 17 novembre 2017

² Article R.242-1-1 1° du code de la sécurité sociale, Article 2 du décret n° 2021-1002 du 30 juillet 2021 ; BOSS, [Protection sociale complémentaire - Boss.gouv.fr](https://www.boss.gouv.fr), Chapitre 5, §1030

³ L'Avenant n° 5 du 17 octobre 2024 à la Convention Collective Nationale (CCN) des Employés Techniciens et Agents de Maîtrise (ETAM) du Bâtiment du 12 juillet 2006